

COUR FÉDÉRALE DES ÉTATS-UNIS
DISTRICT DE NEW YORK SUD

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :
- CONTRE - :
BNP PARIBAS S.A. :
Défendeur :

EXPOSÉ DES FAITS

Les parties stipulent que les allégations contenues dans le premier chef d'accusation du Service d'Information Fédérale, les allégations contenues dans le premier et le deuxième chef d'accusation de la Cour Suprême de l'État de New York, ainsi que les faits suivants sont véridiques et exacts, et que si l'affaire avait été portée devant la Justice, les États-Unis et l'État de New York en auraient apporté la preuve hors de tout doute raisonnable :

1. BNP Paribas S.A. (« BNPP »), le défendeur, est la plus grande banque française et l'une des cinq plus grandes banques du monde en termes d'actifs. BNPP emploie environ 190 000 salariés et a plus de 34 millions de clients dans le monde. Le siège social de BNPP est situé en France, à Paris (« BNPP Paris »). BNPP possède des filiales, des participations et des succursales dans de nombreux pays à travers le monde, dont des succursales aux États-Unis avec un siège social à New York (« BNPP New York »), elle a également une succursale suisse basée à Genève, enregistrée sous le nom de BNP Paribas (Suisse) S.A. (« BNPP Genève »). L'une des principales activités de BNPP est la banque de financement et d'investissement (*Corporate and Investment Bank*, « CIB »). Entre autres activités, BNPP-CIB met à la disposition de ses clients des financements sous forme de lettres de crédit et de prêts structurés. Une part significative de ces financements est effectuée par une division de BNPP-CIB anciennement appelée *Energy Commodities Export Project* (« ECEP ») spécialisée, entre autres, dans le financement des activités pétrolières, gazières et autres matières premières.

Régime Légal des Sanctions aux États-Unis

2. Conformément à la loi américaine, les institutions financières, dont BNPP, n'ont pas le droit de participer à certaines transactions impliquant des personnes physiques, des entités morales et des pays tombant sous le coup de sanctions économiques américaines. Le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers du Département du Trésor américain (*US Office of Foreign Assets Control* ou « OFAC ») établit des règles afin de faire appliquer et respecter les lois américaines relatives aux sanctions économiques, y compris les sanctions concernant certains pays et celles concernant quelques ressortissants étrangers expressément désignés (*Specially Designated Nationals* ou « SDN »). Les SDN sont des personnes physiques ou des sociétés explicitement interdites d'accès au système financier américain parce qu'elles sont la propriété ou sous contrôle de pays visés par des sanctions, ou bien agissant pour ces pays ou en leur nom ; les SDN peuvent également être des individus, groupes ou entités, comme les terroristes ou les trafiquants de drogues, désignés dans le cadre des programmes de sanctions non limitées à un pays.

Sanctions contre le Soudan

3. En novembre 1997, le Président Clinton, en vertu de la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale (*International Emergency Economic Powers Act* ou « IEEPA »), notamment le Titre 50, sections 1701 et suivantes, publia le décret 13067 qui déclarait l'état d'urgence nationale en raison de la politique et des actes commis par le gouvernement du Soudan, politique incluant « un support ininterrompu au terrorisme international, des actions en cours visant la déstabilisation des gouvernements des pays voisins, et des violations flagrantes et continues des droits de l'homme y compris l'esclavage et la négation des libertés religieuses » Exec. Order No. 13067 (Nov.3, 1997). Le décret présidentiel 13067 imposait des sanctions économiques contre le Soudan et gelait tous les biens et participations de l'État soudanais, qu'ils soient sur le territoire des États-Unis ou sous contrôle de ressortissants américains¹.

4. En octobre 2006, le Président Bush, s'appuyant également sur l'IEEPA, publia le décret 13412 qui renforçait les sanctions contre le Soudan. Ce décret mentionnait « les menaces pour la sécurité nationale américaine et sa politique étrangère créées par certaines décisions et actions du gouvernement soudanais, actions qui violent les droits de l'homme, en particulier dans le conflit du Darfour où le gouvernement soudanais exerce son autorité et a une influence omniprésente ; ainsi qu'en raison de la menace pour la sécurité nationale américaine et pour sa politique étrangère du fait du rôle joué par le gouvernement soudanais dans l'industrie pétrolière et pétrochimique soudanaise... » Décret n° 12412 (13 octobre 2006).

5. Selon les décrets 13067 et 13412 et les réglementations promulguées par l'OFAC en vertu de l'IEEPA, il est illégal d'exporter des biens et des services (y compris des services financiers américains) depuis les États-Unis vers le Soudan sans avoir obtenu une licence délivrée par l'OFAC. Selon ces décisions et les règlements qui leur sont relatifs, pratiquement toutes les transactions commerciales et les activités financières d'investissement impliquant le système financier américain, y compris les transactions libellées en dollars US opérées via le système financier américain, étaient prohibées.

6. Conformément au Titre 50, section 1705, du Code des États-Unis, sont considérés comme délits le fait d'enfreindre volontairement les réglementations édictées par l'IEEPA, y compris les sanctions américaines à l'encontre du Soudan ; de tenter d'enfreindre lesdites réglementations, de conspirer pour les enfreindre ou de créer des conditions susceptibles de les enfreindre.

7. Conformément à la section 175.10 du Code pénal de l'État de New York, est considéré comme crime le fait de falsifier des documents commerciaux, et conformément à la section 175.05 du même Code pénal quand cette falsification est faite intentionnellement dans le but de commettre un autre crime ou pour aider à dissimuler un crime.

¹ 1 La communauté internationale a aussi reconnu la menace constituée par les décisions politiques et les actions du gouvernement du Soudan. En 2005, le Conseil de Sécurité des Nations-Unies a reconnu « les terribles conséquences pour les populations civiles du conflit prolongé dans la région du Darfour ainsi que dans tout le reste du Soudan », « les violations des droits de l'homme et des lois internationales humanitaires dans la région du Darfour », ainsi que « l'incapacité du Gouvernement du Soudan à désarmer les milices Janjaweed ainsi qu'à capturer et poursuivre en justice les leaders de ces milices Janjaweed et leurs associés qui ont commis des actes contraires aux droits de l'homme et aux lois humanitaires internationales ». Résolution 1591 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies du 29 mars 2005).

Sanctions contre l'Iran

8. En mars 1995, le Président Clinton, se référant à l'IEEPA, publia le décret 12957, considérant que « les actions et la politique du gouvernement iranien constituent une menace extraordinaire pour la sécurité nationale, la politique étrangère et l'économie des États-Unis », et déclara « un état d'urgence nationale pour faire face à cette menace ». Les sanctions économiques américaines contre l'Iran ont été durcies en mai 1995 et août 1997 par les décrets 12959 et 13059. Ces dispositions promulguées par l'OFAC interdisaient pratiquement toute activité financière et commerciale entre les États-Unis et l'Iran. À l'exception de certaines transactions autorisées, les règles émises par l'OFAC prohibaient en général toute exportation de services vers l'Iran depuis les États-Unis. L'une de ces exceptions (appelée « demi-tour »), en vigueur jusqu'en novembre 2008, prévoyait que des banques américaines pouvaient servir d'intermédiaires pour des transactions en rapport avec l'Iran, libellées en dollars et entre deux établissements bancaires dont aucun n'était américain ni iranien. Cette exception ne s'appliquait qu'aux sanctions concernant l'Iran et non aux sanctions concernant le Soudan, Cuba, d'autres pays ou entités.

9. Conformément au Titre 50, section 1705, du Code des États-Unis, est considéré comme crime le fait d'enfreindre volontairement, de tenter d'enfreindre, de conspirer pour enfreindre ou de créer des conditions susceptibles d'enfreindre les réglementations édictées par l'IEEPA, y compris les sanctions contre l'Iran.

10. Conformément à la section 175.10 du Code pénal de l'État de New York, est considéré comme crime le fait de falsifier des documents commerciaux, et conformément à la section 175.05 du même Code pénal quand cette falsification est faite intentionnellement dans le but de commettre un autre crime ou pour aider à dissimuler un crime.

Sanctions contre Cuba

11. Depuis les décrets publiés en 1960 et 1962, considérant que les actions du gouvernement cubain menaçaient la sécurité nationale et la sphère d'influence américaine, les États-Unis ont mis en place un embargo contre Cuba via diverses dispositions juridiques. En vertu de la loi sur les relations commerciales avec l'ennemi (Trading with the Enemy Act ou « TWEA ») 12 U.S.C. & 95a et suivantes, l'OFAC a mis en place une série de réglementations qui interdisent presque toute transaction commerciale ou financière avec Cuba, les entreprises cubaines ou concernant des actifs cubains.

12. Conformément au Titre 31 du Code Fédéral section 501.701, est considéré comme crime le fait d'enfreindre volontairement les réglementations découlant de la loi TWEA.

13. Conformément à la section 175.10 du Code pénal de l'État de New York, est considéré comme crime le fait de falsifier des documents commerciaux, et conformément à la section 175.05 du même Code pénal quand cette falsification est faite intentionnellement dans le but de commettre un autre crime ou pour aider à dissimuler un crime.

Vue d'ensemble de l'entente illégale

14. Depuis 2004 au moins et jusqu'en 2012 inclus, BNPP, le défendeur, s'est entendu illégalement avec des banques et d'autres entités soit situées dans des pays soumis aux sanctions américaines d'embargo, dont le Soudan, l'Iran et Cuba (Entités Sanctionnées), soit contrôlées par ces pays ; BNPP s'est également entendu illégalement avec des institutions financières situées dans des pays non soumis à embargo et d'autres organismes connus ou non, dans le but de faire transiter au moins 8 833 600 000 dollars US par le système financier américain au bénéfice d'Entités Sanctionnées, sciemment, intentionnellement et volontairement, en violation des lois américaines portant sur les sanctions, les transactions atteignant au moins 4,3 milliards de dollars pour les SDN.

15. En effectuant ces transactions illicites, les agents et employés de BNPP agissaient dans le cadre de leurs obligations professionnelles dont le but était, en partie au moins, qu'elles profitent à BNPP.

Moyens et Méthodes de l'entente illégale

16. Parmi les moyens et les méthodes utilisées par BNPP et ses complices pour mettre en œuvre l'entente illégale, on dénombre les suivants :

a. BNPP a intentionnellement utilisé une méthode opaque pour ses messages de paiement, connus sous le nom de paiement de couverture, et ce dans le but de masquer l'implication des Entités Sanctionnées dans les transactions en dollars US opérées par la BNPP New York et par d'autres institutions financières aux États-Unis.

b. BNPP a travaillé avec d'autres institutions financières pour mettre en œuvre des modes de paiement très complexes, sans aucun but légitime, et avec pour objectif de cacher l'implication des Entités Sanctionnées afin que les transactions illégales ne soient pas bloquées pendant leur parcours aux États-Unis.

c. BNPP a demandé à ses complices de ne pas mentionner le nom des Entités Sanctionnées par les États-Unis sur les messages de paiement envoyés à BNPP New York ainsi qu'à d'autres organismes financiers aux États-Unis.

d. BNPP a suivi les instructions données par les Entités Sanctionnées complices pour que leurs noms ne figurent pas dans les messages de paiement destinés à BNPP New York ou à d'autres organismes financiers aux États-Unis.

e. BNPP a retiré les identifiants des Entités Sanctionnées dans les messages de paiement en dollars US, afin de cacher l'implication des Entités Sanctionnées à BNPP New York et à d'autres organisations financières aux États-Unis.

Violations des sanctions contre le Soudan

Aperçu

17. Depuis 2002 jusqu'en 2007 inclus, BNPP, essentiellement au travers de sa filiale suisse BNPP Genève, s'est entendu illégalement avec plusieurs banques et organisations soudanaises ainsi qu'avec des organisations financières établies hors du Soudan pour violer l'embargo américain contre le Soudan en fournissant à ces banques et organisations un accès au système financier américain. Dans le cadre de cette action illégale, BNPP a procédé à des milliers de transactions

financières libellées en dollars US avec des Entités Sanctionnées, dont 18 SDN soudanaises, six étant des clientes de BNPP, transactions d'une valeur totale supérieure à 6 milliards de dollars US. Le montant des transactions effectuées avec les SDN soudanaises par BNPP a été d'environ 4 milliards de dollars US, et la grande majorité de ces transactions avec ces SDN soudanaises impliquaient des institutions financières détenues par le gouvernement soudanais (« Banque Soudanaise n°1 »), en dépit de l'aide apportée au terrorisme international par le gouvernement soudanais ainsi que des violations des droits de l'homme qu'il a commises durant cette période.

18. BNPP a effectué des transactions avec ces Entités Sanctionnées et contourné l'embargo américain grâce à diverses méthodes. Une de ces méthodes, qui a permis à BNPP de gérer ou de financer des lettres de crédit d'un montant de plusieurs milliards de dollars US pour des organisations soudanaises, consistait à délibérément omettre toute référence au Soudan dans les messages accompagnant ces transactions pour empêcher qu'elles ne soient bloquées lorsqu'elles circulaient aux États-Unis. Une autre méthode, décrite plus en détail ci-dessous, consistait à effectuer des transactions illicites par le biais de « banques satellites » non liées à BNPP, d'une façon qui permettait à BNPP de dissimuler l'implication des Entités Sanctionnées dans les transactions en dollars US. Du fait des agissements de BNPP, le gouvernement du Soudan, plusieurs banques liées à ce gouvernement ainsi que des SDN ont eu accès au système financier américain et ont pu effectuer des opérations pour un montant total de plusieurs milliards de dollars US, affaiblissant ainsi de façon importante l'embargo américain.

Importance cruciale du rôle de BNPP dans l'économie soudanaise et dans l'accès au système financier américain fourni au Soudan.

19. En 1997, peu de temps après l'imposition des sanctions américaines contre le Soudan, BNPP Genève accepta de devenir le seul correspondant bancaire en Europe de la Banque Soudanaise n°1, banque qualifiée de SDN par l'OFAC (*Office of Foreign Assets Control*). La Banque Soudanaise n°1 demanda ensuite à toutes les grandes banques commerciales implantées au Soudan d'utiliser BNPP Genève comme leur correspondant bancaire principal en Europe. En conséquence de quoi, toutes les banques soudanaises (ou presque toutes) avaient des comptes libellés en dollars US auprès de BNPP Genève. Outre le fait de procéder aux transactions en dollars US, BNPP Genève développa à partir de l'an 2000 un commerce de lettres de crédit pour les banques soudanaises. En raison de son rôle dans le financement des exportations de pétrole soudanais, BNPP Genève joua un rôle clé dans le commerce international du Soudan. En 2006, les lettres de crédit gérées par BNPP Genève représentaient environ un quart des exportations et un cinquième des importations du Soudan. Plus de 90 % de ces lettres de crédit étaient libellées en dollars US. De surcroît, les dépôts de la Banque Soudanaise n°1 à BNPP Genève représentaient environ 50 % des réserves de change du Soudan à cette époque.

20. Le rôle central de BNPP dans la fourniture aux institutions financières soudanaises d'un accès au système financier américain, en dépit du soutien apporté par le gouvernement soudanais au terrorisme et malgré les violations des droits de l'homme qu'il commettait, était connu des salariés de BNPP. Par exemple en 2004, un cadre de BNPP Genève décrivit la situation politique au Soudan comme étant « dominée par la crise du Darfour » et la qualifia de « catastrophe humanitaire ». En avril 2006, un responsable conformité de haut niveau expliqua dans un mémo adressé à d'autres responsables conformité de haut niveau et à des employés du service juridique que « la hausse des revenus pétroliers a peu de chance de mettre fin au conflit (au Darfour), et il est probable que le Soudan restera déchiré par des insurrections et les mesures de répression en résultant pendant encore longtemps ». En mars 2007, un autre responsable conformité de haut niveau de BNPP rappela à des

employés juristes et responsables conformité également de haut niveau que certaines des banques soudanaises en affaire avec BNPP «jouaient un rôle central dans le maintien au pouvoir du gouvernement soudanais... qui a donné asile à Oussama Ben Laden et refuse toute intervention de l'ONU au Darfour ». Quelques mois plus tard, en mai 2007, un cadre exécutif de BNPP responsable de la conformité sur toutes les succursales de BNPP prévint dans un mémorandum que, « dans un contexte où la communauté internationale exerce une pression pour mettre fin à la situation dramatique au Darfour, personne ne comprendrait que BNPP poursuive ses activités (au Soudan), ce qui pourrait être interprété comme un soutien aux dirigeants du pays ».

Méthodes employées par BNPP pour contourner les sanctions contre le Soudan

21. Les institutions financières américaines qui procèdent à des transactions en dollars US depuis l'étranger, dont BNPP New York, utilisent des filtres sophistiqués conçus pour identifier et stopper les transactions impliquant des Entités Sanctionnées. Ces filtres fonctionnent en général en passant au crible les messages accompagnant les virements financiers, recherchant toute référence a) aux pays sous embargo américain tels que le Soudan, l'Iran ou Cuba ; b) aux organisations et aux individus identifiés par l'OFAC comme des SDN; et c) aux mots ou nombres dans les messages de virements qui pourraient indiquer que la transaction effectuée via le système bancaire américain concerne des Entités Sanctionnées.

22. Pour éviter que ses transactions soient identifiées et bloquées par des banques américaines, BNPP se mit d'accord avec les Entités Sanctionnées dès 2002 et jusqu'en 2007 pour ne pas mentionner leurs noms dans les transactions en dollars US effectuées aux États-Unis. Ainsi, lorsqu'elles effectuaient des transactions en dollars US avec BNPP, les Entités Sanctionnées demandaient à BNPP de ne pas mentionner leurs noms dans les messages accompagnant les virements, ce que BNPP accepta volontiers. Dans plusieurs cas, les instructions faisaient une référence explicite à l'embargo américain. Par exemple : « en raison de l'embargo américain contre le Soudan, veuillez [débitier notre compte en dollars US] sans mentionner notre nom dans votre ordre de paiement » et « transférez la somme de 900 000 dollars US... sans mentionner notre nom – je répète sans mentionner notre nom dans le code d'identification bancaire aux États-Unis ». Ces messages de paiement portaient fréquemment des tampons de salariés de BNPP marqués « ATTENTION : EMBARGO AMÉRICAIN ». Parfois, des employés du Front office de BNPP demandaient à des employés du Back office procédant aux transactions avec les Entités Sanctionnées soudanaises d'ôter toute référence au Soudan. « Paiement en \$ [Banque Française 1] sans mentionner le nom du Soudan dans le message adressé à New York !!! ». D'ailleurs, jusqu'en 2004, la règle interne officielle de BNPP pour procéder aux règlements avec le Soudan indiquait : « Ne mentionner en aucun cas le nom des entités soudanaises dans les messages transmis aux banques américaines ou aux banques étrangères établies aux États-Unis ».

23. En plus d'omettre les références au Soudan dans les messages de paiement en dollars US, une autre méthode utilisée par BNPP Genève pour échapper à l'embargo américain contre le Soudan impliquait, comme mentionné ci-dessus, l'utilisation de banques non affiliées, ni soudanaises ni américaines (appelées en interne à BNPP Genève « banques satellites »), afin de camoufler la vraie nature des transactions avec les banques soudanaises sanctionnées. BNPP Genève a commencé à entretenir des relations avec beaucoup de ces banques satellites peu de temps après l'application des sanctions américaines contre le Soudan en 1997, et la vaste majorité des affaires traitées par les banques satellites avec BNPP Genève concernait des paiements en dollars US pour les banques soudanaises sanctionnées.

24. Plus précisément, BNPP Genève utilisait les banques satellites dans un processus en deux étapes, créé pour permettre aux clients soudanais de BNPP Genève d'échapper aux sanctions américaines. Dans la première étape du processus, une banque soudanaise cherchant à déplacer des dollars US hors du Soudan transférait des fonds en interne à l'intérieur de BNPP Genève vers un compte de BNPP Genève spécifiquement tenu par une banque satellite pour faciliter le transfert de dollars US venant du Soudan. Dans la deuxième étape, la banque satellite transférait l'argent vers le bénéficiaire désigné de la banque soudanaise via une banque américaine sans référence à la banque soudanaise. Résultat : aux yeux de la banque américaine, il apparaissait que la transaction venait de la banque satellite plutôt que de la banque soudanaise. Un processus similaire permettait aux banques soudanaises sanctionnées de recevoir des dollars US sans être détectées : l'initiateur de la transaction envoyait un virement via les États-Unis vers le compte de la banque satellite à BNPP Genève sans référence au Soudan, et la banque satellite transférait ensuite l'argent vers la banque soudanaise via un transfert interne à BNPP Genève.

De plus, dans le but de cacher davantage la vraie nature des transactions de la banque satellite, des employés de BNPP Genève travaillaient fréquemment avec les banques satellites pour attendre un ou deux jours après le transfert interne avant d'opérer une compensation dollar pour dollar, transaction par transaction des fonds via les États-Unis, découplant artificiellement les transferts de fonds venant d'un précédent transfert impliquant les banques satellites. Ainsi, les institutions financières aux États-Unis et les autorités américaines étaient incapables de relier les paiements aux Entités Sanctionnées. En fait, des employés de BNPP proposèrent en interne « d'habituer les banques satellites... à espacer l'intervalle entre les opérations de couverture qu'elles exécutent avec leurs correspondants américains dans la mesure du possible ». Enfin, BNPP Genève a utilisé avec succès la structure de la banque satellite – qui n'avait d'autre objectif commercial que d'aider les clients soudanais de BNPP à échapper à l'embargo américain – pour procéder à des milliers de transactions en dollars US, d'une valeur de plusieurs milliards de dollars US au total, pour le compte des Entités Sanctionnées soudanaises, sans que les transactions soient identifiées et bloquées aux USA.

25. L'utilisation de banques satellites pour faciliter les transactions en dollars US avec des Entités Sanctionnées soudanaises était bien connue à l'intérieur de BNPP Genève. Par exemple, en 2004, dans un courriel à un employé de BNPP Genève, une banque satellite demandait « l'ouverture d'un compte à BNPP Genève qui serait utilisé principalement pour les transferts de dollars US vers et en provenance de banques soudanaises ». Ce courriel fut transmis à un autre employé de BNPP Genève qui recommanda l'ouverture du compte, arguant que « l'ouverture du compte rentre dans le cadre de notre activité au Soudan ». Faisant référence à cet échange, un autre employé de BNPP Genève commenta : « Nous lui avons conseillé [à cette banque satellite] pendant longtemps d'ouvrir un compte VOSTRO afin de faciliter les transactions que cette institution effectue avec des pays où nous aussi avons une présence active. »

26. Le personnel de BNPP en charge de la conformité était également au courant de l'usage par BNPP de banques satellites afin d'effectuer des transactions avec des Entités Sanctionnées. Par exemple, un rapport de conformité décrivait le mode opératoire comme suit :

La principale activité de certains clients de BNPP est de domicilier des flux en dollars US sur nos livres comptables pour le compte de banques soudanaises. Ces dispositions ont été mises en place dans le contexte de l'embargo américain contre le Soudan... Les comptes de ces banques ont été ouverts dans le but de « faciliter des transferts de fonds en dollars US pour les banques soudanaises ».

Ce commentaire fut écrit sur les formulaires d'ouverture de ces banques. Les fonds en question furent transférés le même jour, ou au plus tard à J+1 ou J+2 par la [banque satellite] vers [des banques américaines correspondantes].

Implication des Cadres Seniors de BNPP Genève et BNPP Paris

27. Les méthodes de BNPP Genève permettant d'échapper aux sanctions américaines contre le Soudan – incluant l'omission de références au Soudan dans des courriels impliquant des Entités Sanctionnées et l'usage de banques satellites pour effectuer des transactions avec des banques soudanaises sanctionnées – étaient connues et approuvées par les gestionnaires d'affaires et les cadres supérieurs des services de conformité à la fois à BNPP Genève et à BNPP Paris. Dès 2003 par exemple, après une visite à Genève, un cadre supérieur du département de conformité de BNPP Paris expliqua aux cadres exécutifs de BNPP CIB à Paris que BNPP Genève employait de manière régulière une méthode de paiement de couverture qui omettait les noms d'Entités Sanctionnées dans les messages de paiement en dollars US pour éviter que les transactions soient découvertes aux États-Unis. Le cadre supérieur en charge de la conformité observait que, « en pratique, de multiples façons, les en-têtes des messages semblent avoir été modifiés à Genève ». En fait, une analyse des messages de paiement durant la période en question montre que BNPP Genève a effectué de manière différente les paiements impliquant des Entités Sanctionnées et ceux impliquant des Entités non sanctionnées, dans le but de cacher l'identité des Entités Sanctionnées.

28. En 2004, la Réserve Fédérale de New York (« FRB-NY ») et le Département Bancaire de l'État de New York (appelé aujourd'hui Département des Services Financiers de l'État de New York) (« DFS ») ont identifié des failles systémiques au niveau de la conformité de BNPP avec la loi sur le secret bancaire (« *Bank Secrecy Act* »), et ont particulièrement souligné des déficiences dans la surveillance par BNPP New York des transactions avec les clients étrangers, incluant les opérations de traitement de transactions en dollars US pour les clients étrangers. En réponse aux enquêtes des régulateurs, en septembre 2004, BNPP a accepté de conclure un Protocole d'Accord (*Memorandum of Understanding* ou « MOU »), avec le FRB-NY et le DFS, protocole qui exigeait, entre autres choses, que BNPP New York améliore son système de mise en conformité avec les lois américaines sur les sanctions et le secret bancaire.

29. Peu de temps après que BNPP eut appliqué le MOU, deux cadres exécutifs de BNPP Paris et de BNPP Genève se sont rencontrés à Genève afin de discuter la manière dont « les embargos imposés à des pays sensibles (Soudan, Libye, Syrie...) » affectaient les modèles stratégiques et opérationnels de BNPP pour ces pays sensibles. Lors de cette rencontre, les cadres présents décidèrent de procéder aux transactions concernant les pays visés par les sanctions américaines par l'intermédiaire d'un établissement non affilié aux États-Unis (« Banque U.S. 1 »). À l'issue de cette réunion, les employés de BNPP Genève ont reçu la consigne de procéder aux paiements en dollars US impliquant des Entités Sanctionnées, par l'intermédiaire de Banque U.S. 1 en lieu et place de la BNPP New York.

30. La décision d'utiliser Banque U.S. 1 pour les transactions impliquant des Entités Sanctionnées a eu pour but, au moins en partie, de diminuer la responsabilité potentielle de BNPP New York face aux autorités américaines, ainsi qu'il ressort des comptes rendus de réunions, résumant la nouvelle procédure pour les paiements en dollars US impliquant des pays sanctionnés : « Les paiements de couverture seront exécutés via [Banque U.S. 1], étant donné les problèmes rencontrés par BNPP New York avec les autorités américaines ». En procédant au changement d'intermédiaire, BNPP se basait sur un avis erroné donné par un conseil externe (« U.S. Law firm 1 »), suggérant que BNPP aurait été en mesure de se soustraire à d'éventuelles poursuites des autorités américaines dans le

cas où des transactions prohibées seraient exécutées par l'intermédiaire d'une autre banque américaine. Ce scénario a été enregistré dans un mémorandum juridique en octobre 2004. Durant la période s'étendant de 2004 à 2007, la plus grande majorité des transactions impliquant les Entités Sanctionnées soudanaises étaient exécutées via Banque U.S. 1 par un moyen de paiement qui cachait à Banque U.S. 1 l'implication des Entités Sanctionnées. Par la suite, et comme cela fut mis en évidence par un courriel daté de janvier 2006, le « problème » de l'exécution des transactions en dollars US impliquant des Entités Sanctionnées fut « par divers moyens » transféré à la succursale suisse de Banque U.S. 1 qui avait l'avantage d'être une banque américaine.

31. Lors des mois et des années qui suivirent la décision d'utiliser Banque U.S. 1 par BNPP en tant que principal moyen d'exécution des transactions en dollars US avec des Entités Sanctionnées, l'autorité de surveillance de BNPP ainsi que son personnel juridique se rendirent compte à plusieurs reprises de la responsabilité de BNPP dans le contournement des sanctions américaines imposées au Soudan, mais continuèrent néanmoins à autoriser les transactions en cause, principalement en raison du fait de leur importance pour les bonnes relations et intérêts économiques de BNPP au Soudan. En juillet 2005, par exemple, un employé de BNPP Genève remarquait que les cadres supérieurs de BNPP connaissaient et soutenaient les transactions impliquant le Soudan : « La direction générale de la CIB nous a encouragés à suivre le modèle (de la banque satellite)... Le fonctionnement intégral de ce mécanisme se fait en coordination avec les mécanismes de conformité de la CIB et de l'ECEP... Je considère de la plus haute importance le maintien de ces comptes, s'agissant de notre stratégie et de nos intérêts économiques au Soudan ». Vers la fin de 2005, un cadre de l'unité de conformité de Paris écrivait un mémo soulignant l'importance des affaires économiques de BNPP Genève avec le Soudan. « Il nous semblait nécessaire d'harmoniser les procédures et relations entre Genève et Paris, spécialement du fait de l'exposition de BNPP Genève aux embargos, en particulier en raison de :

- La relation historique et privilégiée existant avec des institutions de pays soumis à un embargo commercial américain complet (Soudan),
- Les pratiques de contournement d'embargo de certains groupes, en particulier de groupes américains. »

Concernant l'embargo américain contre le Soudan, le cadre parisien concluait que « les gestionnaires de clientèle ont été mis au courant des embargos et sont censés se tourner vers l'autorité de conformité interne lorsqu'ils sont confrontés à un problème d'interprétation ».

32. En plusieurs occasions, les cadres du service de conformité et du service juridique exprimèrent des inquiétudes quant aux relations d'affaires maintenues avec les Entités Sanctionnées soudanaises, mais furent rabroués. À titre d'exemple, en août 2005, un cadre supérieur de l'unité de conformité de BNPP Genève exprimait des préoccupations au sujet de l'utilisation de banques satellites et mettait l'accent sur la nature inhabituelle de ces opérations, étant donné que BNPP Genève n'offrait habituellement pas de services de correspondance bancaire. Dans un courriel envoyé au personnel juridique, opérationnel et de conformité de BNPP Genève, le cadre supérieur prévint : « Selon moi, nous avons un certain nombre de banques arabes (neuf sont identifiées) dans nos livres qui procèdent exclusivement à des transactions de transfert en dollars US pour des banques soudanaises... Cette pratique signifie clairement que nous contournons l'embargo américain sur les transactions en dollars US contre le Soudan. » Répondant à un autre courriel faisant état de préoccupations similaires, un cadre de Genève expliqua que ces transactions recevaient « l'appui inconditionnel » de la Direction de BNPP Paris :

Je constate que certaines questions reviennent sur le tapis concernant notre manière d'effectuer ces transactions. Je me souviens que, lorsque vous m'avez fait rencontrer le Ministre des Finances du Soudan ainsi que le Président (de la Banque gouvernementale soudanaise 1), il avait été remarqué que toute activité économique, soit dit en passant, était conduite à la satisfaction du Ministre et du Président, et que les méthodes utilisées recevaient l'appui inconditionnel de la Direction Générale à Paris.

33. En septembre 2005, les agents seniors de conformité de BNPP Genève ont organisé une rencontre des cadres dirigeants de BNPP pour « faire remonter, au plus haut niveau de la banque, les réserves émises par les services de conformité suisses concernant les transactions réalisées avec (et pour) les clients soudanais ». De nombreux cadres/dirigeants de BNPP Paris et Genève ont participé au meeting au cours duquel un dirigeant de BNPP Paris a écarté les préoccupations des agents de conformité et a demandé à ce qu'aucun compte rendu de la réunion ne soit fait.

BNPP a connaissance du caractère illicite de sa conduite

34. Dans une série d'entretiens avec un conseiller juridique extérieur à la BNPP, plusieurs salariés de BNPP impliqués, ou ayant connaissance de l'affaire entre BNPP et le Soudan, ont assuré ne pas croire que des sanctions américaines s'appliquaient ou puissent être appliquées aux banques étrangères, dans le cas particulier de transactions impliquant des parties sanctionnées et effectuées par une entité bancaire non affiliée aux USA plutôt que par BNPP New York. Cette vision de la portée potentielle des sanctions américaines, bien qu'incorrecte, était soutenue en partie par une note de service de U.S Law Firm 1 reçue par BNPP en octobre 2004 concernant les conditions générales d'application de sanctions américaines (« l'avis juridique de 2004 »). L'avis juridique de 2004 stipulait clairement que les lois de sanctions américaines s'appliquaient à toutes les transactions en dollars US finalisées aux États-Unis, englobant celles initiées par les banques étrangères. Cependant, l'avis suggérait également que les autorités américaines pourraient ne pas être en mesure de pénaliser BNPP pour avoir participé à de telles transactions interdites si aucune branche américaine de BNPP n'était impliquée. En particulier, l'avis établissait que « des transactions entre des parties non américaines finalisées par les institutions bancaires américaines (incluant la branche new-yorkaise de BNPP) sont sujettes aux provisions de sanctions de l'OFAC contre Cuba, l'Iran, la Syrie et le Soudan, et à des pénalités pour toute violation de ces réglementations. Cependant, « si une entité non américaine initiait un paiement en dollars US pour un tiers domicilié à Cuba, au Soudan ou en Iran via une banque américaine non affiliée à BNPP, les sanctions américaines ne devraient pas s'appliquer à BNPP (s'il n'y avait pas d'implication d'un membre américain de BNPP), mais les sanctions impliqueraient un gel ou un blocage du paiement par la banque américaine ». Les cadres juridiques et les dirigeants de BNPP ont assuré que, au regard de cet avis légal, ils pensaient que BNPP ne pourrait pas subir de pénalités du droit américain tant que les transactions avec les régimes sous embargo seraient finalisées à travers Banque US 1 ou une autre banque non affiliée, et non pas via BNPP New York.

35. Cependant, dans la mesure où les employés de BNPP s'appuyaient sur cet avis légal de 2004 pour justifier la conduite de BNPP au sujet du Soudan, lors de l'été 2006, il devint inéluctable que la banque ne pourrait pas échapper aux sanctions américaines uniquement en faisant passer ses transactions par une banque non domiciliée aux USA. En mai 2006, BNPP reçut un avis juridique supplémentaire d'un cabinet juridique américain (« U.S Law Firm 2 »), lequel avertissait en particulier BNPP qu'en cas d'omission d'informations d'identification pertinentes dans le cas de paiement en dollars US ayant pour but d'éviter des sanctions économiques, BNPP pourrait s'exposer à différentes lois anticriminalité américaines. En mars et juin 2006, BNPP reçut deux avis juridiques

supplémentaires de U.S. Law firm 1, informant BNPP que a) une sanction américaine pourrait s'appliquer même si les transactions étaient réalisées via Banque US 1 au lieu de BNPP New York, et que b) les autorités américaines étaient particulièrement attentives à l'utilisation de « paiements de couverture » par des banques étrangères qui omettaient de fournir tous les détails sur la nature des transactions, et conseilla à BNPP de « s'assurer de mettre en œuvre des procédures adéquates de surveillance contre tout abus de transactions, pouvant mener les opérations de BNPP aux USA à être considérées comme des transactions interdites et passibles de sanctions ». En juillet 2006, BNPP appliqua une directive à l'ensemble de ses filiales et succursales, visant à faire prendre conscience des sanctions possibles visant les banques non américaines. Cette directive déclarait que, « dans le cas de transactions formulées en dollars US, les institutions en dehors des USA doivent prendre en compte les sanctions américaines lors de l'exécution de leurs transactions ».

36. En conséquence, à partir de juillet 2006, il est clair que BNPP ne pouvait plus justifier ses transactions avec des pays sujets à l'embargo par une compréhension erronée des lois de sanctions américaines concernant les banques hors des USA. Néanmoins, BNPP a en toute connaissance de cause continué de procéder à des milliers de transactions avec des Entités Sanctionnées via les États-Unis pendant environ un an, pour un montant total excédant 6 milliards de dollars US, tout en prenant des mesures pour cacher la vraie nature de ces transactions à BNPP New York et aux autres banques américaines correspondantes.

37. BNPP continua d'effectuer des transactions avec des Entités Sanctionnées soudanaises – en étant parfaitement informée que ces pratiques violaient les lois américaines – car ces affaires étaient profitables et parce que BNPP Genève ne voulait pas compromettre ses relations avec ses clients soudanais de longue date. Par exemple, au cours de la réunion du Comité de Crédit de BNPP en date de juillet 2006, les membres seniors du service conformité de BNPP ont demandé la poursuite des transactions, malgré un souci sur le rôle de la BNPP dans la réalisation de transactions en dollars US avec des Entités Sanctionnées soudanaises. Un courriel résumant cette rencontre expliqua que « la relation avec ce client a une longue histoire et que les enjeux d'ordre commercial sont significatifs. Pour ces raisons, le service de conformité ne veut pas entraver le maintien de cette activité pour ECEP et (BNPP Genève)... Le service de conformité a aussi donné les recommandations suivantes : strictement respecter l'embargo américain, la protection des citoyens américains et l'embargo européen. N'accorder aucune faveur ni arrangement à l'intérieur de ces règles ». Les recommandations du service de conformité ne furent pas respectées.

38. En novembre 2006, trois employés de BNPP Genève écrivirent une note de service qui expliquait : « L'activité de « maquillage » des transactions en dollars US de nos collaborateurs... est d'une grande importance concernant la poursuite de nos activités au Soudan... L'importance fondamentale de ces comptes (de banques satellites) tient dans le fait qu'ils nous permettent de recevoir des fonds rentrants des banques soudanaises pour couvrir leurs transactions commerciales dans nos livres de compte... De plus, nous maintenons des relations commerciales avec les banques (satellites) qui offrent un potentiel commercial important, pas uniquement avec le Soudan ». En février 2007, un cadre dirigeant senior du service de conformité de BNPP a reconnu plus spécifiquement l'importance des affaires de BNPP Genève avec le Soudan :

Pendant plusieurs années, le Soudan a été une des sources principales d'affaires pour BNPP Genève, avec des transactions comme les dépôts de placements et investissements. L'existence d'un bureau dédié à cette région, GC8, au sein duquel le Soudan est un des plus gros clients, les relations développées avec les responsables des

institutions financières soudanaises ainsi que les opérations courantes ont généré au cours du temps un important flux d'affaires, aujourd'hui source de revenus récurrents.

39. Tandis que les chargés d'affaires et de conformité au sein de BNPP mettaient en exergue l'importance des affaires soudanaises pour les opérations de BNPP Genève, certains chargés de conformité seniors au sein de BNPP Paris demandaient à BNPP Genève de cesser son activité en dollars US avec le Soudan. En février 2007, par exemple, un chargé de conformité senior de BNPP Paris dit à des chargés d'affaires de BNPP Genève que la compensation d'opérations en dollars US via des banques américaines non affiliées pouvait être perçue comme une « violation sérieuse ». De la même manière, un chargé de conformité de BNPP Genève écrivit à des dirigeants de BNPP Paris et de BNPP Genève que l'utilisation de Banque US 1 pour des transactions avec des Entités Sanctionnées pouvait s'interpréter comme une « grave violation ». Malgré ces mises en garde, les transactions ont continué.

40. En mai 2007, de hauts fonctionnaires de l'OFAC ont rencontré des dirigeants de BNPP New York et ont exprimé leur préoccupation sur le fait que BNPP Genève se livrait à des affaires en dollars US avec le Soudan, en violation des sanctions américaines. Peu de temps après cette rencontre, l'OFAC a exigé de BNPP qu'elle conduise une enquête interne au sujet des transactions avec le Soudan initiées depuis BNPP Genève et qui auraient violé les sanctions américaines, et demandé que BNPP en communique le résultat à l'OFAC. Ce fut au moment de cette intervention de l'OFAC, et pas avant, que BNPP décida, en juin 2007, de mettre un terme à ses opérations en dollars US avec le Soudan.

41. La volonté de BNPP de faire des affaires en dollars US avec le Soudan a affaibli considérablement l'embargo américain et a fourni au gouvernement soudanais et aux banques soudanaises un accès au système financier américain qu'ils n'auraient pas eu autrement. Même après juillet 2006, quand il devint clair pour BNPP que ses transactions en dollars US avec des Entités Sanctionnées étaient illégales, et que les lois américaines s'appliquaient bien à ces activités de BNPP, celle-ci continua d'effectuer des transactions en dollars US avec des Entités Sanctionnées soudanaises pendant encore une année supplémentaire environ. Ce n'est qu'après le lancement d'une enquête par l'OFAC au printemps 2007 sur les transactions soudanaises que BNPP cessa ces activités. De juillet 2006 jusqu'à juin 2007, quand BNPP cessa ses activités soudanaises, BNPP a effectué en pleine connaissance de cause, intentionnellement et délibérément des transactions illégales pour un montant total d'approximativement 6,4 milliards de dollars US avec le Soudan.

Violation des sanctions iraniennes

42. De 2006 à 2012, BNPP Paris a procédé à des règlements pour le compte d'un client (« Compagnie Contrôlée par l'Iran 1 ») en relation avec trois lettres de crédit destinées à faciliter la mise à disposition de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à une entité en Irak.

43. Bien que la Compagnie Contrôlée par l'Iran 1 soit immatriculée à Dubaï, elle était contrôlée par un groupe iranien basé à Téhéran, Iran (« Groupe Énergétique Iran 1 »). La documentation de BNPP « Connaissez votre Client » (« CVC ») sur la Compagnie Contrôlée par l'Iran 1 montrait qu'elle était possédée à 100 % par le Groupe Énergétique Iran 1. La documentation de BNPP montrait également que le Groupe Énergétique Iran 1, et à son tour la Compagnie Contrôlée par l'Iran 1 étaient propriété à 100 % d'un citoyen iranien.

44. Les transactions concernant la Compagnie Contrôlée par l'Iran 1 débutèrent approximativement en décembre 2006, au moment où l'exception « demi-tour » permettait la réalisation de certaines transactions avec des entités iraniennes, tant que lesdites transactions s'effectuaient entre deux banques non américaines et non iraniennes. Les transactions concernant la Compagnie Contrôlée par l'Iran 1 respectaient initialement les dispositions de l'exemption « demi-tour ». BNPP publia sa « Révision de la Politique de Groupe sur l'Iran » le 24 septembre 2007 et l'OFAC révoqua les exemptions « demi-tour » en novembre 2008. Malgré la révision de la politique de la banque et la révocation des exceptions, BNPP continua à effectuer des transactions pour la Compagnie Contrôlée par l'Iran 1 jusqu'en novembre 2012.

45. Début 2010, le bureau du Procureur du Comté de New York et le département américain de la Justice ont approché conjointement BNPP au sujet de son implication dans des transactions concernant des Entités Sanctionnées. Bien qu'acceptant de commencer une enquête interne sur la conformité de ses pratiques avec les sanctions américaines et de coopérer pleinement avec les autorités américaines et new-yorkaises, BNPP continua à effectuer ces opérations pour le compte de Compagnie Contrôlée par l'Iran 1.

46. Avant décembre 2011, les employés concernés par ces transactions pouvaient ne pas avoir été pleinement conscients d'à quel point la Compagnie Contrôlée par l'Iran 1 était contrôlée par une entité iranienne pour laquelle elle servait de couverture. En décembre 2011 cependant, une banque du Royaume Uni (« Banque UK 1 ») bloqua un paiement concernant la Compagnie Contrôlée par l'Iran 1 et informa BNPP qu'elle ne ferait plus affaire avec la Compagnie Contrôlée par l'Iran 1 en raison de ses liens avec l'Iran – avertissant ainsi BNPP, pour autant qu'elle ne le fût pas déjà, que les transactions avec la Compagnie Contrôlée par l'Iran 1 étaient illicites. De surcroît, en janvier 2012, une succursale d'une banque allemande (« Banque Allemande 1 ») rejeta un paiement de BNPP pour le compte de la Compagnie Contrôlée par l'Iran 1 parce que les recherches effectuées par la Banque Allemande 1 montraient que la Compagnie Contrôlée par l'Iran 1 était « contrôlée depuis l'Iran ». Et en juin 2012, un chargé de conformité de BNPP Paris nota que la Compagnie Contrôlée par l'Iran 1 effectuait des règlements depuis son compte à BNPP Paris vers son compte dans une banque indienne (« Banque Indienne 1 ») « connue pour ses liens avec l'Iran ». Néanmoins, malgré ces avertissements – et bien que proclamant coopérer totalement à l'enquête du gouvernement sur la violation de l'embargo –, BNPP continua à effectuer des transactions en dollars US pour le compte de la Compagnie Contrôlée par l'Iran 1 jusqu'en novembre 2012.

47. Depuis décembre 2011, lorsque Banque UK 1 bloqua le paiement impliquant la Compagnie Contrôlée par l'Iran 1 et de ce fait informa BNPP du caractère prohibé de ces transactions, jusqu'en novembre 2012, où les transactions prirent fin, BNPP procéda consciemment, intentionnellement et délibérément à des transactions d'un montant total d'environ 586,1 millions de dollars US avec la Compagnie Contrôlée par l'Iran 1, et ce en violation des sanctions américaines contre l'Iran.

48. En plus de ces transactions avec la Compagnie Contrôlée par l'Iran 1, en 2009, BNPP procéda consciemment, intentionnellement et délibérément à des paiements s'élevant environ à 100,5 millions de dollars US impliquant une entreprise pétrolière iranienne, et ce malgré l'annulation de l'exemption « demi-tour », en violation des sanctions américaines. Les paiements étaient en relation avec six lettres de crédit émises par BNPP qui financèrent des exportations iraniennes de pétrole. Les paiements furent effectués en dépit des alertes du personnel du service conformité de BNPP Paris auprès des employés de l'ECEP, les avertissant que les paiements en dollars US associés à ces lettres de crédit « ne sont plus autorisés par les autorités américaines ».

Violation des sanctions cubaines

Aperçu

49. Depuis l'an 2000 au moins jusqu'en 2010 inclus, BNPP, depuis son siège social parisien, s'entendit de manière illégale avec de nombreuses banques et entités cubaines ainsi qu'avec des institutions financières en dehors de Cuba dans le but de fournir des financements en dollars US en violation de l'embargo américain contre Cuba. Au cours de ce comportement illicite, BNPP exécuta des milliers de transactions financières libellées en dollars US avec des Entités Sanctionnées situées à Cuba, pour un montant dépassant 1,747 milliard de dollars US, incluant des transactions impliquant des SDN cubaines pour un montant dépassant 300 millions de dollars US.

50. BNPP effectua des transactions avec des Entités Sanctionnées cubaines et s'affranchit de l'embargo américain principalement par la participation de BNPP dans plusieurs facilités de crédit libellées en dollars US ayant pour but le financement de diverses entités cubaines (les « Facilités de Crédit Cubaines »). De manière similaire à la volonté de BNPP de contourner l'embargo américain contre le Soudan, les employés de BNPP qui exécutèrent les transactions impliquant Cuba omirent les références à Cuba dans les messages liés aux paiements dans le but d'éviter le blocage des transactions lors de leur entrée aux États-Unis. Lorsque les paiements furent identifiés et bloqués lors de leur entrée aux États-Unis, BNPP a parfois délibérément retiré toutes mentions relatives à Cuba pour soumettre à nouveau les paiements via une banque américaine non affiliée sans que ladite banque ne fût tenue au courant de cette manœuvre. BNPP usa également d'une structure compliquée de façade afin de dissimuler aux banques américaines la vraie nature des transactions impliquant les parties cubaines, de façon similaire par certains aspects à l'usage fait par BNPP de banques satellites dans le but de dissimuler la nature des transactions de clients soudanais avec BNPP Genève.

51. Les efforts menés par BNPP dans le but d'échapper à l'embargo américain contre Cuba continuèrent longtemps après que la nature illicite des transactions fut établie par de nombreuses équipes des services conformité et juridiques de BNPP Paris. En effet, un nombre important de managers de BNPP Paris ne tinrent pas compte des avertissements explicites des équipes conformité dans le but de permettre au business cubain de continuer, considérant en priorité les profits et les relations clients de la banque au détriment du respect des lois américaines.

Les méthodes utilisées par BNPP pour échapper aux sanctions américaines contre Cuba

52. Depuis l'an 2000 au moins, jusqu'en 2010, BNPP participa à huit « Facilités de Crédit cubaines » impliquant une habilitation à traiter en dollars US, qui ne furent pas enregistrées auprès de l'OFAC. Les « Facilités de Crédit cubaines » furent menées par BNPP Paris par l'intermédiaire de centaines (voire de milliers dans certains cas) de transactions en dollars US en violation des sanctions américaines. Ces facilités de crédit furent destinées au financement d'entités cubaines ainsi qu'au financement d'entreprises cherchant à commercer en dollars US avec des entités cubaines. Par exemple, une de ces facilités de crédit impliqua des prêts en dollars US à une entreprise néerlandaise afin de financer l'achat de pétrole brut destiné à être raffiné et vendu à Cuba. Une autre de ces facilités de crédit impliqua des prêts en dollars US pour le compte d'une des plus importantes entreprises d'État cubaine (« Entreprise Cubaine 1 »), désignée par l'OFAC comme un SDN.

53. Les « Facilités de Crédit cubaines » furent structurées de manière hautement sophistiquée dans l'intention de cacher l'implication des parties cubaines. En avril 2000 par exemple, lors d'une demande de crédit liée aux « Facilités de Crédit cubaines », deux employés de BNPP Paris mentionnèrent le « risque juridique lié à l'embargo américain ». Ils expliquèrent que le risque était « supprimé » grâce à l'utilisation d'une structure de façade permettant de superposer les transactions en dollars US utilisant des comptes différents hébergés par une banque française tierce (« Banque Française 1 ») et dissimulèrent l'implication des entités cubaines. Dans le cas d'une structure similaire utilisée pour une autre facilité de crédit, les paiements versés par une entité cubaine à BNPP Paris ne furent pas versés directement mais firent l'objet de différentes étapes. En premier lieu, le paiement de l'entité cubaine fut émis depuis un compte détenu par Banque Française 1 vers un compte de BNPP Paris également détenu par Banque Française 1. Dans ce cas précis de virement *book-to-book* – transfert d'un compte à un autre au sein de la même institution financière –, aucune transaction en dollars US ne serait effectuée. Dans un second temps, BNPP Paris transféra les fonds depuis son compte détenu par Banque Française 1 vers un compte de transit au sein même de BNPP Paris. Ce virement banque-à-banque entraîne de fait une transaction en dollars US, le paiement étant généralement transféré via BNPP New York ou via Banque US 1 occasionnellement. Dans le but d'empêcher les filtres de l'OFAC de bloquer les transactions, BNPP Paris ne mentionna pas Cuba ou les entités cubaines concernées. Ensuite, BNPP Paris exécuta un virement livre à livre depuis son propre compte détenu par BNPP Paris vers un compte de l'entité cubaine détenu par BNPP Paris. Malgré le fait que BNPP Paris libella son propre compte de transit comme bénéficiaire du virement transitant par les États-Unis, la majorité de ces paiements furent directement crédités sur le compte de l'entité cubaine détenu par BNPP Paris. Lors d'entretiens avec des membres du gouvernement, les employés de l'ECEP de BNPP Paris reconnurent que la nature complexe de la structure utilisée dans le cadre de ces virements n'avait aucun but commercial autre que celui de dissimuler le lien entre Cuba et les paiements transitant par les États-Unis.

54. Pour que ces structures de façade fonctionnent comme prévu – c'est-à-dire pour être certain que les autorités américaines et les banques domiciliées aux USA, y compris BNPP New York, ne soupçonnent pas l'implication de Cuba dans ces transactions –, il était essentiel que les messages câblés de transfert qui étaient envoyés depuis New York ne contiennent aucune référence relative à Cuba ou une entité cubaine. En conséquence, BNPP s'arrangea avec les Entités Sanctionnées de Cuba, et avec d'autres banques impliquées dans les facilités de crédit, pour ne pas mentionner les noms de ces Entités Sanctionnées dans les transactions en dollars US traitées aux États-Unis. Et, en effet, BNPP émit des instructions précises à ses clients cubains et aux autres participants des facilités de crédit qui précisaient comment fabriquer les ordres de paiement afin d'échapper à l'embargo américain. Par exemple, en janvier 2006, un employé de l'ECEP à la BNPP Paris écrivit à deux autres membres de l'ECEP le message suivant en relation avec une des entités cubaines de facilité de crédit : « Je pense que nous devons signaler à [Banque Française 1] qu'elle ne fasse pas état de Cuba dans ses ordres de transferts. » L'un des employés de l'ECEP répondit ceci : « [Banque Française 1] sait très bien que Cuba ou tout autre sujet cubain ne doit en aucun cas être mentionné dans les ordres de transfert et je le leur ai rappelé cela par téléphone ce matin. » Le premier employé de l'ECEP répondit ceci : « Même si [Banque Française 1] le sait très bien, je préfère pour nous que ce soit précisé par écrit chaque fois que nous procédons à un transfert relatif à nos activités à Cuba. » De la même manière, dans un échange d'emails en 2007, un employé de BNPP Paris conseilla à un homologue d'une Entité Sanctionnée cubaine de ne pas mentionner le nom de la banque cubaine dans l'ordre de paiement, « ou alors ces fonds risquent d'être bloqués par les États-Unis en raison de l'embargo ». En réponse, l'employé de l'Entité Sanctionnée cubaine précisa que l'entité annulerait l'instruction déjà prête, et à la place exécuterait celle-ci « selon vos instructions ».

55. En dépit des instructions précises de BNPP sur la manière d'établir les messages de transfert sans mentionner Cuba, en février 2006, trois paiements destinés à la « Facilité de Crédit cubaine 1 » furent identifiés et bloqués par des banques américaines aux États-Unis parce que les employés du back-office avaient par erreur fait mention de ces entités cubaines dans leurs messages. Deux paiements furent bloqués à BNPP New York et l'autre à Banque US 1.

56. La façon dont BNPP gère ces paiements bloqués était tout à fait révélatrice de l'attitude cavalière – et criminelle – vis-à-vis du respect des sanctions et des réglementations américaines. BNPP décida donc de supprimer les références aux entités cubaines dans les messages et de les soumettre à nouveau à « Banque US 1 » comme des montants forfaitaires afin de dissimuler à « Banque US 1 » non seulement l'implication cubaine dans les transactions, mais également le fait que le paiement soumis à nouveau faisait partie d'une transaction que « Banque US 1 » avait déjà bloquée. BNPP prit ces mesures de peur que, si l'OFAC apprenait que ces paiements étaient bloqués, toute l'activité de BNPP avec les « Facilités de Crédit cubaines » pourrait alors être exposée à des sanctions par les autorités américaines.

57. Peu après le gel de ces paiements, mais avant qu'ils ne soient soumis à nouveau, au début mars 2006, un avocat de BNPP Paris (le « Senior BNPP Paris Attorney ») contacta U.S. Law Firm 1 pour obtenir des éclaircissements au sujet des ordres de paiement bloqués et expliqua : « Ma préoccupation vient du fait que nous ne pouvons pas exclure que nous devrions expliquer à l'OFAC qu'il s'agit d'une facilité de longue date accordée à des entités cubaines. Est-ce que ceci peut initier une enquête rétroactive sur tous les paiements précédant cette opération, de telle manière que l'OFAC vérifierait que tous les paiements autorisés en dollars US entrent dans le cadre de transactions autorisées ? » Le 6 mars 2006, U.S. Law Firm 1 répondit par un mémorandum que non seulement les transactions violaient les sanctions américaines, qu'elles soient traitées par BNPP New York ou Banque US 1, mais également que « le risque de graves sanctions légales... est tel que BNP Paribas devrait envisager de cesser toute participation à de telles facilités en dollars US ». Un avocat de BNPP Paris (« Avocat Junior BNPP Paris ») dépendant du responsable juridique de BNPP Paris transmit le mémorandum à un cadre de l'unité conformité du CIB et fut réprimandé par son supérieur, qui insista sur le fait que « c'était le brouillon d'un mémo et qu'il n'aurait pas dû être transmis à n'importe qui. Nous n'en avons maintenant plus le contrôle. Ne faites plus rien sur ce dossier sans m'en parler ». Avocat Junior BNPP Paris répondit que le chargé de conformité « effacerait l'email ». L'avocat senior de BNPP Paris écrivit donc à U.S. Law Firm 1 et lui demanda de « bien vouloir suspendre toute nouvelle intervention sur ce dossier ».

58. Presque immédiatement après que les trois paiements bloqués eurent été nettoyés et envoyés à nouveau, BNPP décida d'effectuer les transactions en dollars US pour cette facilité de crédit via Banque US 1, plutôt que via BNPP New York. Un agent de conformité de BNPP Paris, faisant référence aux transactions bloquées, expliqua dans un courriel interne qu'« afin d'éviter ce problème, et comme solution la moins mauvaise, le service conformité du CIB recommande la standardisation de ces opérations de compensation via une banque autre que BNPP New York (Banque US 1, en l'espèce) ». BNPP Paris ordonna 188 paiements pour cette facilité de crédit, pour un total d'approximativement 37 millions de dollars US, via Banque US 1 comme fournisseur de compensation en dollars US, sans informer Banque US 1 que les transactions concernaient des entités sous embargo. BNPP prit une décision identique en utilisant Banque US 1 pour procéder à des transactions avec des « Facilités de Crédit cubaines » en dollars US.

BNPP a connaissance du caractère délictueux de sa conduite

59. De la même manière que les employés de BNPP concernés par les transactions avec les entités soudanaises sous embargo ont prétendu ne pas avoir pensé que les lois sur l'embargo américain s'appliquaient ou pouvaient s'appliquer à des banques étrangères, plusieurs employés de BNPP impliqués dans ou ayant connaissance des « Facilités de Crédit cubaines » ont prétendu lors d'entretiens avec des membres du gouvernement et avec les conseillers juridiques extérieurs de BNPP qu'ils n'avaient pas compris que les lois sur l'embargo américain s'appliquaient à des opérations faites depuis BNPP Paris. Plusieurs de ces employés ont de surcroît déclaré que, à leur avis, les instructions d'omettre les références aux entités cubaines dans les messages de transferts n'avaient pas pour but de se soustraire aux lois américaines, mais plutôt le désir innocent de voir ces transactions se dérouler sans incident via les États-Unis, car elles ne manqueraient pas sinon d'être bloquées quand bien même elles seraient en fin de compte permises.

60. Dans la mesure où les employés ont sincèrement interprété de manière incorrecte la portée des sanctions américaines, il n'en reste pas moins qu'en octobre 2004 BNPP et les personnes responsables des « Facilités de Crédit cubaines » ont été clairement informées qu'en fait les sanctions s'appliquaient à toutes les transactions en dollars US effectuées aux États-Unis et concernaient les institutions visées, même si ces transactions provenaient d'une banque étrangère telle que BNPP. Comme décrit ci-dessus, en octobre 2004, BNPP a reçu l'avis juridique de US law Firm 1, qui a largement été distribué parmi les cadres de BNPP Paris et à l'ECEP. L'avis juridique de 2004 affirmait de manière explicite que la loi des sanctions s'appliquait, en fait, à toutes les transactions y compris celles effectuées par les banques étrangères. De manière spécifique, l'attendu affirmait, en regard des sanctions américaines contre Cuba, que les « transactions en dollars US provenant d'institutions bancaires non américaines avec les contreparties cubaines effectuées sur le territoire des États-Unis tomberaient sous le coup des réglementations cubaines et seraient bloquées... N'importe quelle transaction de BNPP avec une contrepartie cubaine effectuée aux USA par n'importe quelle banque... tombera sous le coup des sanctions cubaines ». Donc, l'avis juridique était parfaitement clair sur le fait que les « Facilités de Crédit cubaines » qui impliquent des « transactions faites en dollars US à partir d'institutions bancaires non américaines avec les contreparties cubaines » ont violé les sanctions américaines. De plus, même si l'avis juridique de 2004 restait ambigu sur le fait que BNPP pourrait subir des poursuites judiciaires si les transactions avec les institutions sanctionnées étaient effectuées par l'intermédiaire d'une institution financière non affiliée, ce qui n'est pas le cas de BNPP New York, ces mêmes transactions avec les « Facilités de Crédit cubaines » ont été faites presque exclusivement par l'intermédiaire de BNPP New York. En effet, de 2002 à 2010, plus de 96 % des transactions liées aux « Facilités de Crédit cubaines » ont été faites par l'intermédiaire de BNPP New York.

61. Suite à la réception de l'avis juridique de 2004, les employés des services conformité, juridique et commercial de BNPP ont reconnu lors de nombreuses discussions que les « Facilités de Crédit cubaines » ne se conformaient pas à l'embargo américain contre Cuba, ou à la politique affichée de BNPP, à savoir ne pas effectuer de transactions en dollars US avec Cuba. Un courriel datant de 2005 de BNPP New York entre un responsable conformité et son supérieur à BNPP Paris dit : « L'OFAC américain affirme qu'une institution américaine ne peut pas envoyer ou recevoir des fonds de/vers Cuba. Peu importe que les traders soient basés à l'étranger, aucune transaction en dollars US ne peut être effectuée avec les institutions visées par l'OFAC. » En février 2005, les instructions uniformisées de BNPP pour le processus de virement avec Cuba précisaient « PAYS SOUMIS À L'EMBARGO AMÉRICAIN ». Il a été explicitement demandé aux banques américaines et étrangères

présentes sur le sol américain de procéder au blocage des fonds qui concernent les pays où les personnalités sujets à l'embargo américain. Tout transfert en dollars US est sous le coup de cette réglementation. Il faut donc veiller soigneusement à ne procéder à aucune transaction de ce type. »

62. En décembre 2005, la banque ABN AMRO, N.V. (« ABN AMRO »), une banque néerlandaise, a été condamnée à payer une amende par les régulateurs américains pour violation des lois de sanctions américaines. Plus exactement, la filiale de ABN à New York avait transmis des messages de paiement non transparents envoyés par le réseau principal d'ABN pour des clients dans des pays sanctionnés. Le 19 décembre 2005, en conséquence de cette attitude, ABN AMRO a plaidé coupable avec les régulateurs, incluant FRB-NY et BFS, et a payé une amende de 80 millions de dollars US à ces régulateurs et au *Financial Crimes Enforcement Network*.

63. En janvier 2006, un responsable conformité de BNPP Paris a analysé la conformité des activités de BNPP avec les sanctions américaines à la lumière du jugement d'ABN AMRO et a écrit la note suivante à un groupe de cadres commerciaux et responsables de la conformité :

« Est-ce que l'ECEP court le risque d'une allégation de contournement de l'embargo ? Une pratique qui consiste à omettre les informations de la partie bénéficiaire/émettrice existe bel et bien avec des clients provenant de pays sous embargo américain : le Soudan, l'Iran, Cuba. Cela permet à BNPP New York d'être en position de ne pas dévoiler ces transactions, de les bloquer et de les soumettre au régulateur. Ce mode de fonctionnement est surtout pratiqué par le centre opérationnel à Paris mais existe aussi dans d'autres centres. Cependant, le fait que les messages de SWIFT ne référencent pas le bénéficiaire final et la partie émettrice ne protège pas totalement la banque car les capacités d'enquête des banques américaines... sont de plus en plus sophistiquées. *Concernant Cuba, il est vrai que nous ne sommes pas totalement dans le respect des réglementations américaines.* »

Également en janvier 2006, un employé de l'ECEP à BNPP Paris a demandé à un responsable conformité : « Quand nous prêtons de l'argent aux Cubains, les prêts sont généralement effectués en dollars US, sauf pour quelques cas exceptionnels. Pourrions-nous être réprimandés, et si oui, sur quelle base ? » Le responsable conformité a répondu à l'employé de l'ECEP et à d'autres cadres de l'ECEP à BNPP Paris avec un avertissement clair :

« Ces transactions nous obligent à obscurcir l'information concernant la procédure de transaction à BNPP New York et représentent une position avec laquelle BNPP n'est pas sereine et comportent, bien sûr, un risque de préjudice à son image et, potentiellement, un risque de représailles des autorités américaines si ce comportement venait à être découvert, même si cela ne se produisait par directement... En un sens, un risque que nous pensions inexistant existe en fait bel et bien. »

64. En mai 2006, un cadre de BNPP New York, chargé de l'éthique et de la conformité, a exprimé sa préoccupation à propos de l'utilisation de paiements déguisés pour dissimuler l'implication d'Entités Sanctionnées dans les transactions traitées par BNPP New York. En réponse, un expert juridique de Paris a écrit un courriel à plusieurs hauts responsables juridiques de BNPP Paris qui expliquait :

Si [le haut responsable de New York pour l'éthique et la conformité] n'offre le choix qu'entre l'abandon des paiements déguisés pour les transferts en faveur de certains clients ou la promesse faite à BNPP New York que nous ne virerons plus de sommes en dollars US à destination de Cuba, de l'Iran, du Soudan ou de la Syrie, je ne vois pas d'autre solution que de passer par une autre banque que BNPP New York pour toutes transactions vers ces destinations. Les autres solutions, moins valorisantes, sont d'arrêter de travailler en dollars US dans ces zones ou de dissimuler la vérité en racontant des histoires à BNPP New York ou aux banques américaines.

65. En janvier 2007, un expert juridique de BNPP Paris a envoyé une note au responsable juridique de BNPP Paris intitulée « Respect de l'embargo cubain », qui notait que BNPP avait déjà contourné l'embargo américain contre Cuba dans la mesure où la banque détenait des comptes en dollars US dans des banques cubaines et permettait à des entités cubaines d'emprunter en dollars US. L'expert juridique a conclu que « la transparence totale n'est pas possible actuellement » à l'égard de Cuba parce que les « Facilités de Crédit cubaines » restaient libellées en dollars US, et que « changer de devise de paiement en cours de transactions avec un groupe de participants serait long et coûteux ».

La décision de BNPP fut de poursuivre les facilités de crédit en dépit des sanctions américaines.

66. Depuis la fin 2006, le personnel juridique de BNPP Paris a cherché à convaincre les employés de la branche ECEP de convertir les « Facilités de Crédit cubaines » en dollars US en euros ou une autre devise. Malgré ces efforts, les « Facilités de Crédit cubaines » restèrent libellées en dollars US pendant plusieurs années, et les transactions en dollars US dans une des « Facilités de Crédit cubaines » ont continué régulièrement jusqu'en 2010. Des cadres de BNPP Paris, y compris le responsable mondial de l'ECEP, ont laissé ces facilités de crédit en dollars US, en dépit du fait qu'elles enfreignaient le droit américain, en raison des relations de longue date que BNPP entretenait avec les entités cubaines et du coût estimé par BNPP pour convertir ces facilités en euros. En mai 2007, un cadre conformité de BNPP Paris a envoyé une note aux responsables seniors conformité de BNPP Paris et au personnel de l'ECEP intitulée « Respect de l'embargo contre Cuba ». La note de service remarquait que, bien que plusieurs des « Facilités de Crédit cubaines » aient été converties avec succès en euros, une facilité de crédit, portant sur des centaines de millions de dollars US, restait libellée en dollars US. La note de service proposait deux solutions concernant cette facilité de crédit : 1) « retirer cette facilité de l'inventaire officiel remis aux États-Unis aussi longtemps qu'elle ne peut pas être convertie en euros ou en une autre monnaie », ou 2) « si l'unité de conformité doit être totalement transparente à l'égard des autorités américaines, la devise de cette facilité de crédit devra être changée... Cette option pourrait déclencher un processus coûteux de négociations avec les banques et les emprunteurs, et l'ECEP n'aura plus le contrôle total du résultat. Notre décision de nous conformer aux règles de l'OFAC est de peu d'importance pour les autres parties ». La note de service concluait que, « compte tenu de son caractère marginal, nous suggérons que cette facilité de crédit soit passée sous silence, bénéficie d'une discrétion totale et soit remboursée par virements internes ». La note de service incluait une note manuscrite en haut de la première page indiquant que la décision a été prise par le responsable de l'unité de conformité, le 7 juin 2007, dans laquelle il a choisi « l'option B », qui indiquait que, si les transactions avec Cuba devaient être totalement transparentes, « la devise de transaction devrait être modifiée ».

67. À partir de 2008, les responsables conformité de BNPP ont exprimé de plus en plus leur frustration quant à l'incapacité de l'ECEP à convertir la « Facilité de Crédit cubaine » en euros ou une devise autre que le dollar US afin de se conformer aux sanctions américaines. Le 11 février 2008, BNPP a mis en œuvre une politique interdisant toute nouvelle relation commerciale avec Cuba. Malgré cette décision, deux « Facilités de Crédit cubaines » sont restées libellées en dollars US au-delà de mai 2008.

68. En septembre 2008, un chargé de conformité de BNPP Paris a écrit à plusieurs cadres conformité de BNPP : « ["La Facilité de Crédit cubaine"], pour laquelle nous avons depuis deux ans fait pression sur l'ECEP afin d'abandonner la référence dollars US, est plus ou moins dans une impasse, et nous savons qu'elle sera impossible à modifier sans abandonner quelque chose en échange... La poursuite de la ["Facilité de Crédit cubaine"] en dollars US empêche [BNPP] d'être totalement en conformité en ce qui concerne Cuba. »

69. Malgré la pression du personnel Conformité pour convertir le reste de la « Facilité de Crédit cubaine » en euros, BNPP a continué à recevoir des paiements en dollars US en relation avec cette facilité jusqu'au début de 2010. Le choix fait par l'ECEP de continuer à enfreindre les sanctions à l'égard de cette facilité était dû en partie à la volonté de BNPP de continuer à faire des affaires à Cuba. Dans un mémorandum interne de décembre 2009, un employé de l'ECEP à BNPP Paris écrit que l'une des entreprises cubaines impliquées dans la « Facilité de Crédit » restante était « un client historique de BNPP Paris et un acteur majeur de l'économie cubaine... [et] un client stratégique avec qui nous avons l'intention d'organiser de nouveaux financements garantis par des fonds offshore. »

70. De par le désir de la BNPP de faire des affaires en dollars US avec des Entités Sanctionnées cubaines, depuis octobre 2004 – époque où l'avis juridique de 2004 fut diffusé dans toute la BNPP Paris – jusqu'aux dernières transactions de la BNPP en dollars US avec des entités cubaines au début de 2010, la BNPP a sciemment, intentionnellement et volontairement procédé à des transactions illicites en dollars US avec Cuba pour une valeur totale d'environ 1,747 milliard de dollars US.

L'absence de transmission d'informations pertinentes au Gouvernement par la BNPP en temps voulu

71. BNPP était au courant des inquiétudes nourries par les autorités quant à sa conduite de violation potentielle des sanctions dès décembre 2009, époque où le Bureau du Procureur des États-Unis pour le District de New York a pris contact avec elle. Lors d'une réunion ultérieure, au début de l'année 2010, entre la BNPP, le Ministère américain de la Justice et le Bureau du Procureur des États-Unis pour le District de New York, la BNPP accepta de mener une enquête interne sur les affaires réalisées avec des pays soumis aux sanctions des États-Unis dans un certain nombre de ses filiales et succursales, et couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2009, y compris à Paris, Londres, Milan, Rome et Genève. Cette vérification fut élargie après que la BNPP eut découvert des cas où cette conduite illicite avait continué après la période de vérification originellement convenue.

72. Bien qu'elle ait reçu en 2006 communication d'avis juridiques identifiant des conduites susceptibles de violer les sanctions, ainsi que d'une notification identique portant sur leur légalité à la fin de l'année 2009, et qu'elle ait commencé ses recherches en interne au début de 2010, la

BNPP n'a pas transmis au Gouvernement de documents significatifs en provenance de BNPP Genève avant mai 2013, et ces documents étaient lourdement censurés du fait de la législation suisse sur le secret bancaire. Le délai mis en œuvre par la BNPP pour fournir ces documents a eu des conséquences significatives sur la capacité du Gouvernement à déposer des accusations contre les individus responsables, les entités soudanaises soumises à sanctions et les banques satellites.

73. En outre, en 2006, un lanceur d'alertes à Londres a suscité des inquiétudes en interne au sujet d'un citoyen américain employé comme cadre à la BNPP et facilitant des transactions avec le gouvernement iranien, en infraction directe à l'IEEPA. Cette conduite illégale a pris fin en avril 2006. La BNPP n'a transmis aucune information au Gouvernement sur ce lanceur d'alertes ni sur ce cadre avant décembre 2011, soit presque deux ans après que la BNPP eut lancé son enquête interne et huit mois après expiration des astreintes de confidentialité au regard de cet individu.

74. À d'autres égards, la BNPP a fourni une coopération substantielle au Gouvernement en procédant à un examen poussé de ses transactions ; en identifiant les transactions susceptibles d'avoir violé les sanctions ; en répondant à de nombreuses enquêtes et à de multiples demandes d'information ; en fournissant de volumineux comptes rendus sur le sujet en provenance de juridictions étrangères ; en signant des contrats de travail à façon avec le Gouvernement et en acceptant d'étendre de tels contrats de travail à façon en de multiples occasions ; en réalisant des entretiens avec des dizaines d'employés et d'anciens employés à Paris, Londres, New York, Genève, Rome et Milan ; et en travaillant avec le Gouvernement pour obtenir de l'aide via un Traité d'Entraide Judiciaire (« *Mutuel Legal Assistance Treaty* », ou MLAT) avec la France, entre autres choses. La BNPP a donc également pris plusieurs mesures correctives pour mieux se conformer aux sanctions.

Date : New York, le 30 juin 2014

PREET BHARARA
Procureur des États-Unis

LESLIE CALDWELL
Procureur Général adjoint
Chambre criminelle

JAIKUMAR RAMASWAMY
Directeur du Service de la confiscation
d'avoires et du blanchiment d'argent



Par délégation :
Andrew D. Goldstein
Martin S. Bell
Christine I. Magdo
Micah W. J. Smith
Adjoints au Procureur des États-Unis
(212) 637-2200



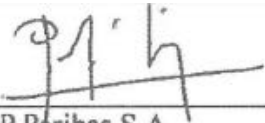
Craig Timm
Jennifer E. Ambuehl
Substituts du Procureur
Service de la confiscation d'avoires et du
blanchiment d'argent, Chambre criminelle
(202) 514-1263

ACCORD ET CONSENTEMENT

Après consultation de son avocat et conformément à l'accord sur le plaidoyer passé ce jour entre l'inculpé, la BNPP, et les États-Unis, je soussigné, représentant officiel de la Société désigné par le Conseil d'Administration de la BNPP, affirme par la présente que l'Exposé des Faits ci-dessus est véritable et exact, et que, si la cause était passée en jugement, les États-Unis en auraient fourni la preuve au-delà de tout doute raisonnable.

BNPP S.A.
Georges DIRANI

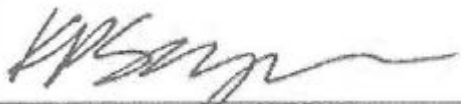
Le 28 juin 2014



BNP Paribas S.A.
by GEORGES DIRANI

APPROBATION

Nous sommes Conseils de la BNPP dans cette affaire. Nous avons examiné avec soin l'Exposé des faits ci-dessus avec le Conseil d'Administration de la BNPP. À notre connaissance, la décision du Conseil d'Administration de se ranger à cet avis est une décision informée et volontaire.



Karen Patton Seymour, Esq.
Sullivan & Cromwell LLP
Avocats Conseils de BNPP S.A.

Le 28 juin 2014.

P.S. : document original : <http://www.justice.gov/opa/documents/paribas/statement-of-facts.pdf>

Dossiers originaux sur l'affaire :

- <http://www.justice.gov/opa/bnp-paribas.html>
- <http://www.dfs.ny.gov/about/press2014/pr1406301.htm>
- <http://www.dfs.ny.gov/about/ea/ea140630.pdf>

Analyse : <http://www.les-crises.fr/bnp-expose-des-faits>